



## **EMBAUCHE ET ENGAGEMENT DE FONCTIONNAIRES ANCIENS OU ACTUELS ET DE LEURS PROCHES**

---

- A. [RÉCAPITULATIF](#)
- B. [APPLICABILITÉ](#)
- C. [DÉFINITIONS](#)
- D. [POLITIQUE](#)
- E. [PROCÉDURES](#)

[Annexe 1 : Définitions](#)

[Annexe 2 : Procédures et exigences](#)

[Pièce jointe 1 : Résumé des lois et réglementations du gouvernement fédéral américain en matière de « portes tournantes »](#)

[Pièce jointe 2 : Questionnaire sur les pratiques de « portes tournantes » pour le gouvernement fédéral américain](#)

[Pièce jointe 3 : Lettre d'information sur les pratiques de « portes tournantes » pour le gouvernement fédéral américain](#)

## A. RÉCAPITULATIF

Les échanges et offres qu'United Technologies Corporation adresse à des fonctionnaires actuels ou anciens et à leurs proches concernant leur embauche ou leur engagement en tant qu'employés ou fournisseurs doivent respecter les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et de « portes tournantes », ainsi que les lois et réglementations liées. Lesdites lois et réglementations ont pour objectifs d'empêcher que ces fonctionnaires subissent de mauvaises influences. Leur violation entraîne des pénalités importantes pour le fonctionnaire comme pour UTC, notamment des poursuites au pénal et au civil, et l'exclusion.

## B. APPLICABILITÉ

La présente politique s'applique à United Technologies Corporation, ses unités, ses filiales, ses divisions et toutes autres entités et activités commerciales qu'elle contrôle (ci-après les « **Unités d'exploitation** »), et à tous leurs directeurs, responsables et employés du monde entier (ci-après collectivement « **UTC** »). La présente politique vient remplacer le document [MPE 10 : Embauche de responsables et d'employés actuels ou anciens du gouvernement américain](#).

## C. DÉFINITIONS

« **Entreprise** » se rapporte au siège social et « **Unité opérationnelle** » se rapporte aux structures suivantes : Otis Elevator Company, Pratt & Whitney, UTC Aerospace Systems, UTC Climate, Controls & Security, et United Technologies Research Center. Les autres termes **en gras** sont définis en [Annexe 1](#).

## D. POLITIQUE

1. En cohérence avec les lois applicables en matière d'emploi, de travail et de confidentialité, les **Unités d'exploitation** contrôleront tous les candidats à un **Emploi** chez **UTC** ou un poste de **Fournisseur individuel de services** afin d'identifier ceux qui sont ou étaient des **Fonctionnaires** ou sont des **Parties apparentées** à des **Fonctionnaires** actuels.
2. Aucune offre d'**Emploi** chez **UTC** ou de poste de **Fournisseur individuel de services** ne pourra être faite à un **Fonctionnaire** actuel ou à une **Partie apparentée** à un **Fonctionnaire** actuel, car cela constituerait un **Pot-de-vin** ou en donnerait l'apparence.
3. Les **Unités d'exploitation** devront obtenir toutes les autorisations conformément à l'[Annexe 2](#) avant de discuter avec un **Employé actuel du gouvernement américain** de l'éventualité de l'employer chez **UTC** ou de l'engager comme **Fournisseur individuel de services**.
4. Les **Unités d'exploitation** devront obtenir toutes les autorisations conformément à l'[Annexe 2](#) avant de faire une quelconque offre d'**emploi** chez **UTC** ou d'engagement comme **Fournisseur individuel de services** à un **Fonctionnaire** actuel, une **Partie apparentée** à un **Fonctionnaire** actuel ou à certains anciens **Fonctionnaires**.
5. Au lieu de procéder aux contrôles en matière de corruption et de « portes tournantes » (entre secteurs public et privé) conformément à la présente politique, les **Unités d'exploitation** doivent obtenir des déclarations et des garanties des **Fournisseurs de services** qui ne sont pas des **Fournisseurs individuels de services** sur leur conformité avec les lois applicables en matière de « portes tournantes » et de corruption (voir les documents [MPE 17 : Fournisseurs de services](#), [MPE 48D : Lobbyistes](#) et [MPE 48E : Distributeurs et représentants commerciaux non salariés](#)).

## E. PROCÉDURES

Voir [Annexe 2](#).

## ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Un **Affilié** est une **Entité** :

- qui exerce un **Contrôle** sur l'**Entité** référencée ou
- sur laquelle l'**Entité** référencée exerce un **Contrôle** ou
- qui, comme l'**Entité** référencée, est sous le contrôle d'une autre **Entité**.

Les **Consultants** sont définis dans le document [MPE 17 : Fournisseurs de services](#).

Le **Contrôle** est le pouvoir, de manière directe ou indirecte, de :

- voter avec plus de 50 % des titres d'une **Entité** la nomination des membres de l'organe de gouvernance de l'**Entité** ou
- diriger ou donner des instructions à la direction concernant les décisions et politiques quotidiennes d'une **Entité**, que ce soit par la possession de titres de l'entreprise donnant un droit de vote, par un contrat, ou autre.

Les **Pots-de-vin** sont définis dans le document [MPE 48 : Anti-corruption](#).

Les **Distributeurs** sont définis dans le document [MPE 48E : Distributeurs et représentants commerciaux non salariés](#).

L'**Emploi** est l'embauche ou l'engagement d'une personne comme :

- employé d'**UTC** (notamment à temps plein, à temps partiel, à un poste intérimaire, comme employé visé par un contrat de louage de services ou comme stagiaire, rémunéré ou non) ;
- **Fournisseur** (notamment un **Consultant**, **Distributeur**, **Lobbyiste**, **Représentant commercial non salarié** (notamment ceux en charge du **Marketing au gouvernement américain** ou des **Ventes au gouvernement américain**) ou tout autre **Fournisseur de services**) ou
- employé ou sous-traitant d'un **Fournisseur** qui :
  - sera embauché ou engagé par le **Fournisseur** à la demande d'**UTC** ou
  - fournira des services liés aux activités d'**UTC**.

Les **Entités** sont des sociétés, sociétés à responsabilité limitée, partenariats, entreprises individuelles, fiducies ou toute autre entité similaire, ou toute autre organisation, à but lucratif ou non.

Le terme **Autorité gouvernementale chargée de l'aviation (AGA)** est défini dans le document [MPE 48B : Parrainage des déplacements d'un tiers](#).

Les **Gouvernements** sont :

- tout gouvernement, qu'il soit américain ou non, au niveau national, régional, local ou municipal ;
- toute **Autorité gouvernementale chargée de l'aviation (AGA)** ;
- toute compagnie aérienne détenue ou exploitée par un gouvernement ;
- toute **Entité** agissant à titre officiel au nom d'un gouvernement ;
- toute **Entité**, société ou activité sur laquelle le gouvernement exerce un **Contrôle** ;
- tout parti politique ;
- toute organisation publique internationale (par exemple, Nations Unies, Banque mondiale, Organisation mondiale du Commerce, Organisation de l'aviation civile internationale, etc.) ou
- tout département, toute agence, toute sous-division ou tout service de l'un des précédents.

Un **Employé de haut niveau du gouvernement fédéral américain** est un **Employé du gouvernement fédéral américain** qui est ou était :

- un officier militaire ou officier général (rang O-7 ou supérieur) ;
- un homme politique nommé (peu importe la rémunération) ou

- tout autre haut responsable (notamment les agents du Haut comité des fonctionnaires des États-Unis (ci-après « SES », Senior Executive Service), nommés ou de carrière) d'une rémunération équivalente à celle des cadres de niveau V à I selon le barème des cadres.<sup>1</sup>

Un **Fournisseur individuel de services** est un **Fournisseur de services** sur lequel une seule personne exerce un **Contrôle** ou fournit les **Services** proposés ou assurés (par exemple, entreprise individuelle, société à responsabilité limitée, partenariat ou toute autre structure similaire).

Les **Lobbyistes** sont définis dans le document [MPE 48D : Lobbyistes](#).

Les **Représentants commerciaux non salariés** ou **RCS** sont définis dans le document [MPE 48E : Distributeurs et représentants commerciaux non salariés](#).

La **Partie apparentée** désigne, par rapport à

- une personne : un membre de la famille proche ou éloignée de ladite personne, notamment, ses parents, ses frères et sœurs, son conjoint, ses oncles et tantes, et ses neveux et nièces ;
- une **Entité** : un **Affilié** de ladite **Entité**.

Les **Services** sont définis dans le document [MPE 17 : Fournisseurs de services](#).

Le **Tiers** désigne, par rapport à

- une personne : toute personne qui n'est pas employée par **UTC** ou un **Affilié** de celle-ci ;
- une **Entité** : toute **Entité** qui n'appartient pas à **UTC** ou à un **Affilié** de celle-ci (plus clairement, dans le cadre de la présente politique, les partenaires de co-entreprises d'**UTC** et les **Fournisseurs**, de même que leurs **Affiliés** respectifs, sont considérés comme des **Tiers**).

Un **Employé du gouvernement fédéral américain** est quelconque :

- personne enrôlée dans les forces armées du **Gouvernement** fédéral des États-Unis ;
- officier des forces armées du **Gouvernement** fédéral des États-Unis ou
- responsable ou employé (élu ou nommé, à temps plein ou temps partiel, rémunéré ou non) du pouvoir exécutif ou législatif du **Gouvernement** fédéral américain ; notamment :
  - employé spécial du gouvernement ;
  - membre des comités consultatifs fédéraux ;
  - membre élu du Congrès ;
  - membre du Congrès actuel ou ancien ;
  - employé personnel d'un membre du Congrès ;
  - employé d'un comité du Congrès ou
  - employé d'un autre bureau législatif, notamment :
    - bureau du Budget du Congrès américain ;
    - bureau général de la comptabilité ou
    - bureau d'évaluation des technologies du Congrès ;

mais pas les employés ayant un niveau équivalent à celui de secrétaire ou d'employé de bureau.

Le **Marketing au gouvernement américain** est défini dans le document [MPE 48E : Distributeurs et représentants commerciaux non salariés](#).

Les **Ventes au gouvernement américain** sont définies dans le document [MPE 48E : Distributeurs et représentants commerciaux non salariés](#).

Un **Fournisseur** est un entrepreneur ou fournisseur **Tiers**, existant ou potentiel, des biens et services à **UTC**.

---

<sup>1</sup> Le bureau de la gestion du personnel américain publie des [barèmes de salaires](#). Pour l'année civile 2013-2014, les rémunérations fixées pour le barème des cadres s'élèvent de 147 200 dollars pour le niveau V à 201 700 dollars pour le niveau 1. Le Président a annoncé sa volonté d'adapter ces montants en 2014.

**ANNEXE 2 : PROCÉDURES ET EXIGENCES****A. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS ET RÉGULATIONS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

1. Les lois et réglementations de lutte contre la corruption interdisent d'offrir ou de donner un **Emploi** qui constituerait un **Pot-de-vin**.
2. Avant de faire toute offre d'**Emploi**, les **Unités d'exploitation** doivent référer au service juridique tous les candidats souhaitant être embauchés comme employés d'**UTC** ou engagés comme **Fournisseurs individuels de services**, si les contrôles établissent qu'ils sont des **Fonctionnaires** actuels ou des **Parties apparentées** à des **Fonctionnaires** actuels.
3. Le service juridique doit étudier le cas du candidat et les circonstances de l'**Emploi** proposé, et donner à l'**Unité d'exploitation** un conseil écrit indiquant si celle-ci peut ou non formuler une offre. Si l'offre, l'embauche ou l'engagement constitue un **Pot-de-vin** ou en donnerait l'apparence, l'**Unité d'exploitation** ne peut pas formuler son offre. De manière générale, outre une interdiction catégorique de procéder à des arrangements informels réciproques, les **Unités d'exploitation** sont fortement mises en garde contre le fait de faire une offre d'**Emploi** si elles soumettent ou soumettront dans les douze (12) mois suivant l'offre/embauche/engagement, une offre de vente de produits ou de services d'**UTC**, ou une demande d'intéressement ou de quelconque autre action réglementaire (par exemple, permis, autorisations, etc.) ou d'abstention, pour lesquelles le candidat ou une **Partie apparentée** au candidat aurait une influence en tant que conseiller ou comme participant au processus de prise de décision et pour lesquelles il ne s'est pas expressément/officiellement déclaré inapte. Si la date de l'offre ou de la candidature n'est pas fixée (par exemple, plus de douze (12) mois) ou si une autre **Unité opérationnelle** que l'**Unité d'exploitation** à l'origine de l'offre ou de la candidature actuelle ou potentielle, offre d'embaucher ou d'engager le candidat, sa candidature peut être envisagée dans la mesure où le candidat : (a) se plie au processus de candidature applicable au poste proposé ;<sup>2</sup> (b) est suffisamment qualifié/répond aux exigences minimales fixées (par exemple, formation, expérience, compétences, connaissances, etc.) du poste proposé<sup>3</sup> et (c) passe un entretien.
4. Les candidats dont il est établi qu'ils sont des **Employés du gouvernement fédéral américain**, actuels ou anciens, ou des **Fonctionnaires**, américains ou non, au niveau local ou de l'État, actuels ou anciens, qui sont soupçonnés de ou dont il est prouvé qu'ils ont recours à des pratiques de « portes tournantes » ou toutes autres pratiques interdites, devront obtenir des approbations supplémentaires conformément aux Sections B et C ci-dessous.

**B. CONFORMITÉ AVEC LES OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AMÉRICAIN EN MATIÈRE DE « PORTES TOURNANTES »**

1. Les lois et réglementations du **Gouvernement** fédéral américain (voir l'[Annexe 1](#)) interdisent ou limitent l'**Emploi** de certains **Employés du gouvernement fédéral américain**, actuels ou anciens, et, dans certains cas, elles interdisent même la tenue de discussions préliminaires. Ces restrictions au niveau des « portes tournantes » (entre secteurs public et privé) ont pour objectif d'empêcher que lesdits **Employés du gouvernement fédéral américain** subissent de mauvaises influences. Leur violation peut entraîner des pénalités importantes pour l'**Employé du gouvernement fédéral américain** comme pour l'entreprise souhaitant l'embaucher ou l'engager, notamment des poursuites au pénal et au civil, et l'exclusion.
2. Avant d'entreprendre toute discussion avec le client ou de donner suite à la candidature, l'**Unité d'exploitation** doit soumettre à une étude sur les pratiques de « portes tournantes » les candidats qu'elle

---

<sup>2</sup> Pour les stages, l'**Unité d'exploitation** qui embauche le candidat doit disposer d'un programme de stages ou d'embauche.

<sup>3</sup> Les candidats à un stage doivent être qualifiés pour pouvoir prétendre au programme de stages en place, posséder un B de moyenne (14/20) dans leurs matières principales et démontrer un intérêt pour un domaine lié aux activités d'**UTC** (par exemple, ingénierie, technologies, ventes, gestion commerciale ou l'une des fonctions d'appui d'**UTC**).

souhaite embaucher comme employés d'**UTC** ou engager comme **Fournisseurs individuels de services** si les contrôles établissent qu'ils sont ou étaient des **Employés du gouvernement fédéral américain**.

3. Un directeur des ressources humaines désigné (pour les employés prospects d'**UTC**) ou l'entreprise acheteuse (pour les **Fournisseurs individuels de services** potentiels) doit fournir au candidat (ou au cabinet de recrutement du candidat, le cas échéant) une lettre et un questionnaire conforme ou très similaire à l'[Annexe 2](#), et remettre une copie de ladite lettre et dudit questionnaire rempli au service juridique ou à son délégué.
4. Le service juridique ou son délégué est tenu de réviser la totalité du questionnaire (et donner son avis si nécessaire)<sup>4</sup> et d'indiquer par écrit (en une ou plusieurs étapes, selon les besoins) à l'**Unité d'exploitation** si elle peut ou non discuter d'un **Emploi** potentiel ou faire une offre d'**Emploi** au candidat, ou s'il existe des restrictions. Le service juridique ou son délégué doit déterminer soigneusement la nature et la durée des restrictions applicables à un **Employé du gouvernement fédéral américain**, car ces statuts ne s'appliquent qu'à certains types de responsables et employés et même si un ancien **Employé du gouvernement fédéral américain** se trouve en dehors de la période de révision, qui est de trois (3) ou cinq (5) ans, il convient de s'assurer que l'employé ou le **Fournisseur individuel de services** potentiel ne fait pas l'objet d'interdictions à vie (voir la [Pièce jointe 1](#)). Enfin, outre les restrictions relatives aux pratiques de « portes tournantes », l'Office of Federal Procurement Policy Act (OFPP, Loi sur la politique du bureau fédéral des achats) (dans sa version modifiée), Art. 41 du U.S.C (Code des États-Unis) § 423, interdit aux **Employés du gouvernement fédéral américain**, actuels ou anciens, de divulguer illégalement certaines informations relatives aux achats du **Gouvernement fédéral américain** et aux sous-traitants concurrents. Il convient de consulter les [Procédures en matière d'intégrité des achats](#) d'**UTC** lors de la révision des questionnaires afin de s'assurer qu'aucune information ne fera l'objet d'une demande illégale adressée ou qu'aucune information ne sera illégalement divulguée par l'**Employé du gouvernement fédéral américain**, actuel ou ancien, lors du processus d'embauche ou d'engagement ou dans le cadre de ses activités d'employé d'**UTC** ou de **Fournisseur individuel de services**.
5. Les **Unités d'exploitation** doivent recevoir l'autorisation écrite suivante avant de poursuivre :

ACTION	TYPE/STATUT DE L'EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AMÉRICAIN	AUTORISATION ÉCRITE REQUISE
Discussions préliminaires	Ancien	Aucune
	Actuel	Service juridique de l' <b>Unité d'exploitation</b>
Offre	1. Ancien, homme de troupe sans responsabilités liées aux achats	Aucune
	2. Ancien, homme de troupe avec responsabilités liées aux achats et date de fin de contrat remontant à plus de trois (3) ans	Aucune
	3. Ancien, autre que 1 et 2, ou <b>Employé de haut niveau du gouvernement fédéral américain</b> , date de fin de contrat inférieure ou égale à trois (3) ans	Service juridique de l' <b>Unité d'exploitation/délégué</b>
	4. Ancien <b>Employé de haut niveau du gouvernement fédéral américain</b> , date de fin de contrat remontant à plus de cinq (5) ans	Service juridique de l' <b>Unité d'exploitation/délégué</b>
	5. Ancien <b>Employé de haut niveau du gouvernement fédéral américain</b> , date de fin de contrat inférieure ou égale à cinq (5) ans	Service juridique de l' <b>Unité d'exploitation</b> et CVP d' <b>UTC</b> en charge de l'éthique et de la conformité mondiales
	6. Actuel, autre qu'un <b>Employé de haut niveau du gouvernement fédéral</b>	Service juridique de l' <b>Unité d'exploitation</b>

<sup>4</sup> Outre le traitement en interne d'**UTC**, la Section 847 de la Loi publique 110-181 (du 28 janvier 2008) stipule que certains anciens responsables du DOD (ministère de la Défense des États-Unis) doivent obtenir un avis écrit sur l'applicabilité des restrictions s'imposant à leurs emplois ultérieurs s'ils s'attendent à être rétribués par un sous-traitant du DOD dans les deux (2) ans suivant leur départ du DOD. Cette loi s'applique à tout responsable ou ancien responsable qui : (1) s'est impliqué, personnellement et de manière importante, dans un achat tel que défini par la Section 4(16) de l'Office of Federal Procurement Policy Act d'un montant supérieur à 10 millions de dollars et occupe ou a occupé un poste relevant du barème des cadres conformément au Titre 5, Chapitre 53, Sous-chapitre VIII du Code des États-Unis (U.S.C.) ou à un poste de général ou d'officier général d'un niveau de rémunération correspondant au moins au niveau O-7, conformément au Titre 37, Section 201 ou (2) occupe ou a occupé un poste de directeur de programme, de directeur adjoint de programme, de responsable de la négociation des contrats, d'autorité en charge de la sélection des sources, de membre du conseil d'évaluation de la sélection des sources ou de chef d'une équipe d'évaluation financière et technique impliqué dans un contrat d'un montant supérieur à 10 millions de dollars. Il se peut qu'un sous-traitant « rétribue sans le savoir un ancien responsable du DOD tel que décrit [précédemment] », car il ne s'est pas assuré au préalable que cet ancien responsable devait demander et obtenir un avis écrit. Au 25 janvier 2009, le DARC (Conseil de régulation des achats de l'armée) a mis en œuvre le §847, intégrant un Supplément à la régulation des achats fédéraux de l'armée (DFARS) §252.203-7000 : « Obligations relatives à la rétribution d'anciens responsables du DOD » afin de s'assurer que les sous-traitants visés par cette loi appliquent l'interdiction. La demande d'avis doit être formulée auprès de l'agence de l'ancien employé du DOD.

	américain	
	7. Actuel <b>Employé de haut niveau du gouvernement fédéral américain</b>	Service juridique de l' <b>Unité d'exploitation et CVP d'UTC</b> en charge de l'éthique et de la conformité mondiales

6. Comme l'approbation d'une offre d'**Emploi** adressée à un **Employé du gouvernement fédéral américain** dépend des activités qu'il/elle devra réaliser pour UTC, les services des ressources humaines doivent rappeler régulièrement aux employés d'**UTC** qui ont quitté le **Gouvernement** fédéral américain il y a moins de trois (3) ans (et à ceux soumis à des restrictions à vie pour certaines affaires risquant de relever de leur responsabilité) du besoin permanent de faire réviser toute nouvelle tâche tombant sous leur responsabilité. Une reconnaissance de forme et de contenu similaires à l'[Annexe 3](#) doit être envoyée à l'**Employé du gouvernement fédéral américain** avant la date de son embauche par **UTC**.

### C. CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS DES GOUVERNEMENTS NON AMÉRICAINS OU AMÉRICAINS AU NIVEAU LOCAL OU DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE « PORTES TOURNANTES »

1. Les gouvernements non américains ou américains au niveau local ou de l'État peuvent disposer de lois et réglementations en matière de « portes tournantes » équivalentes à celles du **Gouvernement** fédéral américain. Les **Unités d'exploitation** prévoyant d'embaucher comme employé d'**UTC** ou d'engager comme **Fournisseur individuel de services** quelconque **Fonctionnaire**, actuel ou ancien, de tel **Gouvernement**, devra d'abord consulter son service juridique afin de déterminer d'éventuelles interdictions ou restrictions.
2. Si la procédure de contrôle de la candidature établit qu'un **Fonctionnaire**, actuel ou ancien, d'un gouvernement non américain ou américain au niveau local ou de l'État, qui est soupçonné de ou dont il est prouvé qu'il a recours à des pratiques de « portes tournantes » ou toutes autres restrictions liées, l'**Unité d'exploitation** devra traiter ces candidats à l'embauche comme employé d'**UTC** ou à l'engagement comme **Fournisseur individuel de services** conformément aux procédures et approbations comparables à celles de la Section B ci-dessus (notamment les [Annexes 2](#) et [3](#) adaptées aux besoins spécifiques de la candidature).

### D. CONSERVATION DE DOCUMENTS

Les **Unités d'exploitation** doivent inclure tous les documents et autorisations (notamment, lettres d'informations post-embauche des ressources humaines ou du directeur des achats intéressés) concernant les révisions et autorisations conformément aux Sections A-C ci-dessus dans le dossier personnel de l'employé (pour les employés prospects d'**UTC**) ou le dossier du contrat (pour les **Fournisseurs individuels de services** potentiels).



**PIÈCE JOINTE 1 : RÉSUMÉ DES RÈGLES ET RÉGULATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL  
AMÉRICAIN**

**EN MATIÈRE DE « PORTES TOURNANTES »**

**I. Congrès américain - Anciens membres, responsables et employés**

- A. Pendant les deux (2) ans qui suivent la fin de son mandat, un sénateur n'a pas le droit de contacter ou de paraître devant un membre, un responsable ou un employé de la Chambre des Représentants des États-Unis ou du Sénat (Congrès) ou d'un bureau de l'exécutif, dans le but d'influencer leurs actions officielles au profit d'un tiers.<sup>5</sup>
- B. Pendant l'année qui suit la fin de leur contrat, les hauts responsables du Sénat<sup>6</sup> n'ont pas le droit de contacter ou de paraître devant quelconque Sénateur ou employé du Sénat dans le but d'influencer leurs actions officielles au profit d'un tiers. Pendant l'année qui suit la fin de leur contrat, les autres employés du Sénat n'ont pas le droit de contacter ou de paraître devant leur ancien Sénateur ou son équipe dans le but d'influencer leurs actions officielles au profit d'un tiers.<sup>7</sup>
- C. Pendant l'année qui suit la fin de son mandat, un membre de la Chambre des Représentants n'a pas le droit de contacter ou de paraître devant un membre, un responsable ou un employé de la Chambre des Représentants ou du Sénat (Congrès) ou d'un bureau de l'exécutif, dans le but d'influencer leurs actions officielles au profit d'un tiers.
- D. Les sénateurs et les députés n'ont pas le droit de négocier leur futur emploi dans le privé jusqu'à l'élection de leur successeur, sauf s'ils adressent un avis au Comité sur les normes de conduite officielle de la Chambre des Représentants ou au Comité spécial sur l'éthique du Sénat dans les trois (3) jours suivant l'ouverture des négociations.<sup>8</sup>
- E. Les hauts responsables du Sénat et les employés de la Chambre des représentants<sup>9</sup> doivent adresser un avis au Comité sur les normes de conduite officielle de la Chambre des Représentants ou au Comité spécial sur l'éthique du Sénat dans les trois (3) jours suivant l'ouverture de négociations portant sur un emploi ou une rétribution futurs dans le privé.

**II. Pouvoir exécutif - Contacts, échanges et négociations portant sur un emploi**

- A. Avant qu'un employé d'un gouvernement américain travaillant pour l'exécutif puisse commencer à négocier<sup>10</sup> ou rechercher un emploi<sup>11</sup> auprès d'un intérêt privé, ledit employé est tenu de se déclarer inapte

---

<sup>5</sup> 18 U.S.C. §§207(d)(1) et 207(e)(1). Cette restriction concerne également les plus hauts responsables du pouvoir exécutif, notamment le Président, le Vice-président, les secrétaires d'État et les hauts responsables du cabinet du Président.

<sup>6</sup> Un haut responsable est une personne qui, lors de la dernière année de son contrat, a touché un taux annuel minimum de 130 500 dollars (pour 2013) pendant au moins soixante (60) jours au total. Cette somme est ajustée chaque année au 1er janvier.

<sup>7</sup> L'article XXXVII du Règlement du Sénat impose également une période de mise à distance d'un (1) an pour tous les anciens employés qui se sont ensuite enregistrés comme lobbyiste ou sont employés par un lobbyiste enregistré, ou par une entreprise engageant des lobbyistes. Les hauts responsables n'ont pas le droit de contacter quiconque au Sénat, les autres employés n'ont pas le droit de contacter leur ancien Sénateur ou son équipe.

<sup>8</sup> Indépendamment de cette règle de trois (3) jours, les Sénateurs n'ont pas le droit de négocier leur futur emploi jusqu'à l'élection de leur successeur si cet emploi dans le privé implique des activités de lobbying telles que définies dans la Lobbying Disclosure Act (Loi sur la divulgation du lobbying) de 1995.

<sup>9</sup> Voir note de bas de page 6.

<sup>10</sup> Le terme de négociation est ici pris dans son sens le plus large et inclut tout échange ou contact avec un tiers, ou un agent ou intermédiaire dudit tiers, dans lequel les deux (2) parties cherchent à déboucher à un accord portant sur un emploi potentiel. Le terme ne se limite pas aux échanges portant sur des conditions spécifiques d'emploi à un poste précis.





à toute action gouvernementale pouvant avoir des répercussions pour son potentiel futur employeur. La disposition pénale 18 U.S.C. § 208 interdit aux employés fédéraux de participer personnellement et de manière importante à quelque affaire gouvernementale dans laquelle quelque entité privée avec laquelle ledit employé négocierait ou aurait un arrangement portant sur un futur emploi aurait un intérêt financier.

- B. Ces restrictions s'appliquent aux affaires dans lesquelles un employé aura participé personnellement et de manière importante par une décision, une approbation, une désapprobation, une recommandation, un conseil, une enquête, ou de quelque autre façon. Par personnellement s'entend directement, et cela inclut la participation d'un subordonné directement dirigé par son supérieur pour cette affaire. Par de manière importante s'entend que l'implication de l'employé dans l'affaire était importante.
- C. Pour ne pas violer cette disposition, l'employé peut se déclarer inapte et ne pas participer à quelque affaire gouvernementale dans laquelle l'employeur potentiel a un intérêt financier. Cette déclaration d'inaptitude se traduit par la non-participation à l'affaire particulière et par la remise d'un avis écrit de l'employé à son superviseur. De plus, un employé peut participer à une affaire particulière impliquant l'employeur avec lequel il est en train de négocier un emploi potentiel s'il a d'abord obtenu une dispense écrite conforme à l'article 18 U.S.C. § 208(b)(1). L'employé souhaitant une dispense doit aviser son superviseur de la nature et des circonstances du conflit d'intérêts, sous la coordination d'un conseiller en éthique, et obtenir l'autorisation écrite de participer à l'affaire avant de s'impliquer dans la question concernant son employeur potentiel.
- D. Outre les dispositions précédentes, la Procurement Integrity Act (Loi sur l'intégrité des achats), 41 U.S.C. § 423, impose des restrictions en matière de recherche d'emploi pour les employés fédéraux ayant été impliqués dans le processus d'achats de leur agence. Cette loi contient des obligations en matière de notification et de déclaration d'inaptitude<sup>12</sup> pour les employés qui sont ou ont été contactés par des soumissionnaires ou des offreurs à propos d'emplois non fédéraux, et elle interdit la divulgation de certaines informations relatives aux achats en cours. Cette loi contient également une disposition portant sur une interdiction d'un (1) an pour certains employés impliqués dans des achats importants de se faire employer par certains employeurs privés. Les employés ou entreprises enfreignant la Procurement Integrity Act sont passibles de poursuites pénales et civiles.

La loi indique qu'un employé impliqué personnellement et de manière importante dans un processus d'achat d'une agence d'un montant supérieur à 100 000 dollars, et qui contacte ou est contacté par un soumissionnaire ou un offerreur impliqué dans ledit processus d'achat, concernant un potentiel emploi non fédéral, est tenu de signaler immédiatement ce contact par écrit à son superviseur et au responsable de l'agence en charge de l'éthique, et soit de rejeter l'éventualité d'un emploi non fédéral ; soit de se déclarer inapte et de mettre fin à sa participation au processus d'achat. Cette inaptitude perdure jusqu'à ce que l'agence autorise le responsable à participer à nouveau au processus d'achat parce que son contact n'est plus impliqué comme soumissionnaire ou offerreur dans le processus d'achat de l'agence fédérale, ou parce

---

<sup>11</sup> Le terme de recherche d'emploi inclut ici quelque contact spontané avec quelque personne, ou un agent ou intermédiaire de ladite personne, à propos d'un emploi potentiel auprès de ladite personne. Cela concerne notamment la remise d'un *curriculum vitae* ou de toute autre proposition à une entité ou une personne directement concernée par la réalisation ou la non-réalisation des obligations de l'employé. Cependant, la recherche d'emploi ne concerne pas (a) la simple demande de candidature ; (b) la remise d'un *curriculum vitae* ou de toute autre proposition d'emploi à une entité ou une personne qui n'est pas directement concernée par la réalisation ou la non-réalisation des obligations de l'employé ou (c) la remise d'un *curriculum vitae* ou de toute autre proposition à une entité ou une personne directement concernée par la réalisation ou la non-réalisation des obligations de l'employé uniquement au titre de secteur ou de catégorie distincte. En ce cas, il sera considéré qu'un employé a commencé sa recherche d'emploi au moment de la réception de toute réponse indiquant que l'entreprise est favorable à des échanges portant sur cet emploi (s'entend une réponse autre qu'un rejet ou un contact spontané d'un employeur potentiel concernant un emploi potentiel). Toute réponse repoussant les échanges à un futur proche ne constitue pas un refus ou une proposition d'emploi spontanée.

Il est considéré qu'un employé ne cherche plus d'emploi quand : (1) l'employé ou l'employeur potentiel rejette la possibilité d'emploi et qu'il est mis fin à tous les échanges sur un emploi potentiel ou (2) deux (2) mois se sont écoulés depuis le contact spontané de l'employé si l'employeur potentiel n'a pas répondu ou manifesté d'intérêt pour l'emploi potentiel.

<sup>12</sup> Tout employé tenu de se déclarer inapte lors d'une procédure d'achat doit, avant d'initier ou d'entamer des discussions portant sur un emploi, adresser au directeur de la passation des contrats (HCA) ou à son représentant, une déclaration écrite d'inaptitude indiquant que l'employé ne peut continuer de participer à l'achat.

que les échanges avec le soumissionnaire ou offreur portant sur un potentiel emploi fédéral ont échoué sans qu'aucun accord ou arrangement d'emploi ne soit trouvé.

Aux fins de la loi susmentionnée, participer personnellement et de manière importante s'entend comme une implication active et importante dans des activités directement liées à l'achat, notamment : (1) rédaction, révision ou approbation des spécifications ou descriptions des travaux de l'achat ; préparation ou élaboration de la demande de soumissions ; (3) évaluation des offres ou propositions, ou sélection d'une source ; (4) négociation du prix ou des conditions générales du contrat et (5) révision et approbation de l'attribution du contrat. Une participation importante n'inclut pas les responsabilités officielles, les connaissances, une implication superficielle ou une implication dans des questions administratives ou périphériques. La participation peut être importante même si elle n'est pas déterminante pour les débouchés de l'affaire. Il ne suffit pas de prendre en compte le fait que des efforts soient déployés dans une affaire pour déterminer l'importance de la participation, mais aussi l'importance des efforts. Si une série d'actes périphériques peuvent être considérés comme peu importants, un simple acte d'approbation ou de participation à une étape cruciale peut être considéré comme important. Cependant, la révision des documents d'achat dans le seul but de déterminer leur conformité avec des procédures réglementaires, administratives et budgétaires ne constitue pas une participation importante à un processus d'achat. De manière générale, il ne sera pas considéré qu'un individu a participé personnellement et de manière importante dans un processus d'achat si il/elle a uniquement participé à (1) des conseils, groupes ou autres comités consultatifs à l'échelle de l'entreprise révisant les principales étapes des programmes ou évaluant et formulant des recommandations sur des approches ou technologies alternatives afin de répondre aux missions et objectifs globaux de l'agence ; (2) des efforts généraux, techniques, d'ingénierie ou scientifiques ayant des applications générales qui ne sont pas associées à un processus d'achat en particulier, nonobstant le fait que ces efforts généraux, techniques, d'ingénierie ou scientifiques puissent ensuite être intégrés à un processus d'achat en particulier ; (3) des fonctions administratives appuyant la conduite d'un processus d'achat en particulier ou (4) des processus d'achats conduits conformément aux procédures de la Circulaire A-76 de l'OMB (Bureau de la gestion et du budget), des études de gestion, la préparation d'estimation interne des coûts, la préparation d'analyses de l'« organisation la plus efficace » et la préparation de données ou d'appui technique utilisés par d'autres dans le développement de normes de performances, de descriptions de travaux ou de spécifications.

- E. Frais liés à la recherche d'emploi. Un responsable ou employé actuel du gouvernement peut accepter d'un employeur potentiel des prestations de déplacement comme des repas, un hébergement ou le transport, si ces prestations sont habituellement offertes par cet employeur potentiel dans le cadre de discussions de bonne foi sur un emploi potentiel. Dans certains cas, quand un intérêt d'UTC pourrait être affecté par la réalisation ou la non-réalisation des obligations de l'employé, il convient d'appliquer les obligations de déclaration d'inaptitude énoncées précédemment.
- D. Travail lors d'un congé de fin de service. Beaucoup d'officiers militaires terminent leur carrière par un congé de fin de service, c'est-à-dire qu'ils cumulent les congés qui leur restent avant de démissionner officiellement de leur service gouvernemental. UTC peut employer ces personnes pendant leurs congés de fin de service. Cependant, comme ces employés restent en service actif jusqu'à la fin de leurs congés de fin de service, tout responsable tenu de remplir un rapport de divulgation financière (formulaire 450 ou SF 278 de l'OGE (Bureau gouvernemental chargé des questions d'éthique)) doit obtenir l'autorisation écrite de son agence. En outre, l'Article 18 U.S.C. § 205 interdit aux officiers militaires (et non aux hommes de troupe) ou aux employés fédéraux civils de représenter quelconque entité autre que les États-Unis face aux tribunaux et agences fédéraux. L'Article 18 U.S.C. § 203 interdit aux officiers et aux employés civils de toucher, directement ou indirectement, une rétribution pour des services de représentations rendus, soit personnellement, soit par le biais d'autrui, face au gouvernement américain. Ces dispositions s'appliquent même si l'officier est en congé de fin de service. Elles deviennent caduques lorsque l'officier prend sa retraite.

### **III. Anciens employés du gouvernement**

- A. La Procurement Integrity Act interdit aux responsables américains, actuels ou anciens, et notamment aux membres des forces armées, de divulguer des offres de sous-traitance ou des informations sur les

- propositions<sup>13</sup> ou la sélection des sources<sup>14</sup> avant l'attribution d'un contrat d'achats d'une agence fédérale. La loi interdit également à des tiers d'obtenir ces informations avant l'attribution d'un contrat d'achats d'une agence fédérale.
- B. L'Article 18 U.S.C. § 208 interdit aux employés du gouvernement américain de contacter le gouvernement au nom d'une entreprise à propos d'une affaire particulière (par exemple, contrat, réclamation) dans laquelle l'employé a été impliqué personnellement et de manière importante alors qu'il était employé par ce gouvernement. Des restrictions supplémentaires et plus générales concernent les employés gouvernementaux occupant des postes de supervision ou de direction, les anciens membres du Congrès, les anciens employés du Congrès et les employés qui ont été impliqués dans des négociations commerciales ou de traités. Ces restrictions leur interdisent d'effectuer des contacts dans le but d'influencer le département ou l'agence dans lequel ils étaient employés. Il convient de noter qu'il n'est pas interdit d'employer ces personnes, mais celles-ci ne pourront pas remplir certaines responsabilités ni effectuer certains types de contacts pendant un certain temps. Dans certains cas, ces restrictions sont permanentes.
- C. La Procurement Integrity Act précise que les anciens responsables des agences gouvernementales ne peuvent accepter de rétribution d'un sous-traitant en tant qu'employé, responsable, directeur ou consultant dudit sous-traitant pendant une période d'un (1) an après la fin de leur contrat de responsable occupant un poste important au sein d'une agence gouvernementale<sup>15</sup> s'ils ont été impliqués dans l'attribution d'un contrat d'un montant supérieur à 10 millions de dollars en faveur dudit sous-traitant. Il existe une exception portant sur les rétributions versées par une division ou un affilié du sous-traitant concerné par l'interdiction si ladite division ou ledit affilié ne propose pas les mêmes produits et services que l'entité du sous-traitant.
- D. L'Article **10 U.S.C. § 2408** interdit à UTC d'employer sciemment une personne accusée de fraude ou d'un délit dans le cadre d'un contrat passé avec le DOD (ministère de la Défense des États-Unis) pendant une

---

<sup>13</sup> Par offre de sous-traitance ou informations sur les propositions, la loi entend notamment toutes les informations suivantes fournies à une agence fédérale dans le cadre de ou en rapport avec une soumission ou une proposition de participation à un contrat d'achat d'une agence fédérale, si ces informations n'étaient pas au préalable du domaine public ou n'avaient pas déjà été rendues publiques : (1) données sur les coûts et les tarifs (tel que défini par l'Article 10 U.S.C. §2306a(h) pour les achats régis par cette section, et l'Article 41 U.S.C. §254b(h) pour les achats régis par cette section) ; (2) coûts indirects et coûts de la main-d'œuvre directe ; (3) informations confidentielles sur les processus de fabrication, les opérations ou les techniques indiqués par le sous-traitant conformément aux lois et réglementations applicables ou (4) informations qualifiées par le sous-traitant de « soumission ou d'informations sur la proposition » conformément aux lois et réglementations applicables.

<sup>14</sup> Par informations sur la sélection des sources, la loi entend notamment toutes les informations suivantes fournies à une agence fédérale pour lui permettre d'évaluer une soumission ou une proposition de participation à un contrat d'achat d'une agence fédérale, si ces informations n'étaient pas au préalable du domaine public ou n'avaient pas déjà été rendues publiques : (1) montant des soumissions envoyées suite à une demande de soumissions sous pli scellé d'une agence fédérale, ou liste des montants des soumissions avant ouverture publique des soumissions ; (2) coûts proposés ou montants soumis en réponse à une demande de soumission d'une agence fédérale, ou liste de ces coûts et montants proposés ; (3) plans de sélection des sources ; (4) plan de l'évaluation technique ; (5) évaluation technique des propositions ; (6) évaluation des coûts ou des montants des propositions ; (7) déterminations de l'éventail concurrentiel permettant d'identifier les propositions ayant une chance raisonnable d'aboutir ; (8) classement des soumissions, des propositions ou des concurrents ; (9) rapports et évaluations des groupes en charge de la sélection des sources ou des conseils consultatifs ou (10) quelque autre information indiquée comme « information sur la sélection des sources », lesquelles sont déterminées au cas par cas par le directeur de l'agence, son représentant ou le responsable de la passation des contrats, cette mention indiquant que la divulgation de ces informations porterait préjudice à l'intégrité ou à la bonne conduite du processus d'achat de l'agence fédérale sur lequel portent ces informations.

<sup>15</sup> Cela signifie qu'au moment de la sélection ou de l'attribution du contrat, il/elle a travaillé comme (1) responsable de la passation des contrats d'achat (PCO), autorité en charge de la sélection des sources (ou membre du conseil d'évaluation de la sélection des sources) ; ou chef d'une équipe d'évaluation financière ou technique dans un processus d'achat pour lequel le sous-traitant a été sélectionné et qui a donc décroché un contrat d'un montant supérieur à 10 millions de dollars ; (2) responsable de programme, responsable adjoint de programme, ou responsable administratif de la passation des contrats (ACO) pour un contrat d'un montant supérieur à 10 millions de dollars impliquant le sous-traitant ou (3) a pris personnellement la décision d'attribuer un contrat, un sous-contrat, une modification, une tâche ou une commande de livraison d'un montant supérieur à 10 millions de dollars audit sous-traitant ; a approuvé la création d'un contrat ou des paiements d'un montant supérieur à 10 millions de dollars audit sous-traitant ; ou a payé ou réglé une réclamation d'un montant supérieur à 10 millions de dollars au profit dudit sous-traitant. Par montant supérieur à 10 millions de dollars s'entend (1) la valeur, ou la valeur estimée au moment de l'attribution, du contrat, toutes options comprises ; (2) la valeur totale estimée au moment de l'attribution de toutes les commandes pour un nombre de livraisons non déterminé, une quantité non déterminée, ou un contrat d'approvisionnement exclusif ; (3) tout contrat à fournisseurs multiples, sauf si le responsable de la passation des contrats peut démontrer une estimation d'un montant inférieur ; (4) la valeur d'une commande de livraison, d'une commande de tâche ou d'une commande relevant d'un accord-type de passation de commandes ; (5) le montant versé ou à verser pour le règlement d'une réclamation ou (6) la valeur monétaire estimée des frais généraux ou d'autres tarifs appliquée à la part gouvernementale de la répartition de base.



période de cinq (5) ans à partir de la date de la condamnation à un poste de direction ou de supervision, à un conseil d'administration ou comme consultant.

E. L'Article **18 U.S.C. § 207** s'applique aux anciens officiers et employés civils (et non aux hommes de troupe) et à certains officiers de réserve et employés spéciaux du gouvernement.

1. La Sous-section **207(a)(1)** interdit aux anciens responsables et employés de contacter ou de paraître sciemment devant quelconque responsable ou employé de quelconque département, agence, tribunal ou cour martiale des États-Unis, dans le but de les influencer au profit d'un tiers (sauf les États-Unis) en rapport avec quelconque affaire particulière impliquant une ou des parties spécifiques et dans laquelle ils ont participé, personnellement et de manière importante, alors qu'ils étaient au service du gouvernement. Cette interdiction est permanente pour les anciens responsables et employés, et elle court à partir de la fin de leur contrat avec le gouvernement. Cette interdiction cible les anciens responsables et employés impliqués dans une affaire alors qu'ils étaient employés par le gouvernement et ont ensuite « changé de camp » pour représenter une autre partie dans la même affaire et face aux États-Unis. Cependant, cette Section de la disposition n'interdit pas aux anciens responsables d'apporter une assistance « en coulisse » ou « interne » à l'employeur privé. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux contacts ou au fait de paraître devant des membres du Congrès ou leur personnel. Les quatre (4) critères suivants doivent être remplis pour constituer une violation à la présente interdiction : (a) l'ancien employé a participé à une affaire particulière alors qu'il/elle était au service du gouvernement ; (b) la portée des anciennes activités de l'employé lui permettait de s'impliquer personnellement et de manière importante dans ladite affaire ; (c) une partie spécifique de ladite affaire a été identifiée alors qu'il/elle était au service du gouvernement et (d) l'ancien employé a dû entrer en contact avec ou paraître devant un responsable ou un employé du gouvernement fédéral, dans le but de l'influencer, au nom d'une autre personne ou entité et à propos de ladite affaire particulière.

Par affaire particulière, la présente interdiction entend tout contrat, candidature, demande d'ordonnance ou toute autre décision, réglementation, réclamation, litige, enquête, inculpation, accusation, arrestation, procédure judiciaire ou autre, spécifique. La formulation de politiques générales ou toutes autres actions d'applicabilités générales dans lesquelles l'ancien responsable ou employé a pu être impliqué ne sont pas concernées par cette interdiction, sauf si leur résultat a eu des répercussions directes et prévisibles sur une personne spécifique.

Ainsi, dans la plupart des cas, un ancien responsable ou employé peut représenter un employeur privé dans des questions impliquant l'application concrète de politiques qu'il/elle a contribué à formuler. Cette interdiction ne prend effet que si l'ancien employé travaille sur la même affaire particulière que celle sur laquelle il/elle travaillait alors qu'il/elle était au service du gouvernement. Les critères permettant de déterminer si deux (2) affaires particulières n'en font qu'une comprennent la mesure dans laquelle l'affaire comprend les mêmes faits fondamentaux, les mêmes questions ou des questions liées, les mêmes parties ou des parties liées, les mêmes informations confidentielles, la persistance d'un intérêt fédéral important et le délai écoulé entre les deux (2) affaires.

Cette interdiction ne prend effet que si la participation de l'ancien responsable dans l'affaire était personnelle et importante. Une participation personnelle et importante se traduit par « une décision, une approbation, une désapprobation, une recommandation, un avis, une enquête ou toute autre action similaire ». Une participation personnelle concerne à la fois les actions de l'ancien employé et celles des subordonnés directement sous les ordres de l'ancien employé. Une participation importante concerne une implication qui est ou semble raisonnablement importante dans l'affaire. Le simple fait d'assurer une responsabilité officielle dans une affaire, d'en avoir connaissance ou d'y être impliqué de manière superficielle ou pour des questions administratives ou périphériques, ne constitue pas une participation importante.

Cette interdiction ne prend effet que si une partie spécifique à l'affaire particulière a été identifiée alors que l'ancien employé était au service du gouvernement. Par partie spécifique s'entend une entité non



gouvernementale identifiée. Par exemple, une ébauche de demande de proposition de contrat devient une question particulière impliquant une ou des parties spécifiques une fois que des sous-traitants potentiels sont identifiés. Cependant, pour que le § 207(a)(1) s'applique, il n'est pas nécessaire que l'employeur de l'ancien responsable ait été identifié comme une partie de l'affaire avant la fin du contrat gouvernemental de l'ancien employé. Il suffit qu'une ou certaines parties spécifiques aient été identifiées pour que la disposition s'applique.

2. Il existe une seconde restriction identique à la restriction permanente énoncée précédemment. Sa différence est qu'elle est plus courte dans sa durée et qu'elle ne s'applique que si le responsable ou l'employé a exercé une responsabilité officielle dans l'affaire et n'a pas participé personnellement et de manière importante à ladite affaire. Dans les deux (2) années qui suivent la fin d'un service auprès du gouvernement, l'Article **18 U.S.C. § 207(a)(2)** interdit aux anciens responsables et employés de contacter ou de paraître, dans le but de les influencer, devant quelconque responsable du gouvernement impliqué dans une affaire particulière concernant une ou des parties spécifiques, s'ils ont exercé une responsabilité officielle dans cette affaire au cours de leur dernière année au service du gouvernement. Par responsabilité officielle s'entend « toute autorité administrative ou fonctionnelle directe, qu'elle soit intermédiaire ou finale, et qu'elle ait été exercée seule ou collectivement, personnellement ou par l'intermédiaire de subordonnés, visant à approuver ou désapprouver ou diriger de quelque autre façon les actions gouvernementales ». Par autorité administrative s'entend toute autorité de planification, d'organisation ou de contrôle des affaires, mais pas l'autorité de réviser ou de prendre des décisions sur les aspects accessoires de ladite affaire. Les domaines assignés par des dispositions, réglementations, décrets présidentiels, fiches de poste ou délégation d'autorité permettent généralement de déterminer la portée des responsabilités officielles d'un responsable. Le Bureau gouvernemental chargé des questions d'éthique a établi que toutes les affaires particulières étudiées dans une agence relèvent de la responsabilité officielle du directeur de l'agence et de celle de tout superviseur intermédiaire dont dépend le responsable effectivement impliqué dans l'affaire dans le cadre de ses obligations. Par effectivement en cours s'entend que l'affaire était réellement référée à ou étudiée par les personnes relevant de la responsabilité de l'ancien responsable, et pas simplement que l'affaire a éventuellement pu leur être référée. Cette interdiction ne concerne pas toute assistance apportée en interne à l'employeur privé. Cette restriction ne s'applique aux anciens employés que si, au moment où ils envisagent de représenter une autre partie, ils savent ou auraient raisonnablement dû savoir que l'affaire avait relevé de leur responsabilité officielle au cours de leur dernière année de service gouvernemental.
3. Négociations commerciales ou de traités. Pendant l'année suivant la fin de leur service gouvernemental, l'Article **18 U.S.C. § 207(b)** interdit aux anciens responsables et employés de représenter, d'assister ou de conseiller sciemment quelconque employeur ou entité sur des négociations commerciales ou de traités en cours en utilisant des informations qu'ils ont obtenues pendant leur service gouvernemental et qu'ils n'ont pas le droit divulguer conformément à la Freedom of Information Act (Loi sur la liberté d'information). Cette restriction prend effet à la fin du service gouvernemental ou au départ en retraite, sauf si les restrictions des dispositions de l'Article 18 U.S.C. § 207(a)(1) ou (2) énoncées précédemment interdisent aux anciens responsables d'apporter une assistance « en coulisse » portant sur lesdites informations à quelconque personne ou entité. Cette restriction ne prend effet que si l'ancien responsable s'est impliqué personnellement et de manière importante dans les négociations commerciales ou de traités en cours lors de sa dernière année au service du gouvernement. Il n'est pas nécessaire que cet ancien responsable soit entré en contact avec des parties non américaines pour avoir participé personnellement et de manière importante aux négociations commerciales ou de traités. Les négociations de traités concernées par la présente Section sont celles qui débouchent sur des accords internationaux nécessitant les conseils et l'accord du Sénat. Lesdites négociations de traités sont celles entreprises par le Président conformément à la Section 1102 de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act (Loi générale sur le commerce et la compétitivité) de 1988. Une négociation est considérée comme en cours si les deux (2) critères suivants sont respectés : (1) l'autorité compétente a déterminé que les négociations déboucheraient sur un traité ou un accord commercial et (2) des discussions portant sur un texte ont été ouvertes avec un gouvernement étranger.



- F. Restrictions applicables aux anciens hauts dirigeants. Le terme ancien haut dirigeant inclut tous les anciens généraux et officiers généraux (niveau de rémunération supérieur ou égal à O-7) et les employés civils employés à un poste dont la rémunération est précisée ou fixée d'après le Barème des cadres, ou à un poste dont la rémunération est supérieure ou égale au Niveau V du Barème des cadres (soit 147 200 dollars en 2014).

Les restrictions supplémentaires ci-après s'appliquent aux personnes suivantes :

1. Restriction d'un (1) an portant sur les contacts avec l'ancien département, agence ou composante. Pendant l'année qui suit l'occupation d'un poste de ce type, le **§ 207(c)** interdit aux anciens hauts dirigeants de contacter ou de paraître sciemment devant quelconque employé de l'ancien département, agence ou composante désignée où ils ont travaillé lors de leur dernière année au service du gouvernement, dans le but de les influencer, si ce contact ou cette présence se fait au nom d'un tiers intéressé par les actions du responsable sur une affaire particulière. Cette restriction d'un an prend effet quand l'employé cesse d'être un haut dirigeant, et non à la fin de son contrat gouvernemental, sauf si les deux (2) événements sont concomitants. Tout comme les restrictions des § 207(a)(1) et § 207(a)(2) énoncés précédemment, la présente restriction interdit de contacter ou de paraître devant le gouvernement, mais elle ne porte pas sur l'assistance « en coulisse ». Cependant, plusieurs critères importants distinguent la présente interdiction des précédentes : (a) il n'est pas nécessaire que l'ancien haut dirigeant ait été impliqué ou ait exercé une responsabilité dans l'affaire ; (b) les affaires concernées sont plus générales et il n'est pas nécessaire que des parties spécifiques soient impliquées et (c) l'interdiction ne porte que sur le département ou l'agence où l'ancien haut dirigeant travaillait lors de sa dernière année au service du gouvernement, et pas à tout le gouvernement. Aux fins du § 207(c), le DOD est divisé en départements parents et en différentes composantes. Les composantes désignées actuelles du DOD sont la marine, l'armée de terre et l'armée de l'air, l'Agence de défense des systèmes d'information, l'Agence du renseignement de la défense, l'Agence de logistique de la défense, l'Agence nationale de cartographie et d'imagerie, l'Agence des armes spéciales de la défense, le Bureau du Secrétaire d'État à la défense et l'Agence nationale de sécurité. Si un employé est détaché<sup>16</sup>, cette disposition n'interdit pas à un ancien employé de quelconque composante de contacter des employés d'autres composantes désignées.

**Remarque 1 : La Section 1125 de la National Defense Authorization Act (Loi de finances relative au budget de défense nationale) de l'année fiscale 2004 (Pub. L. No. 108-136, Nov. 23, 2003) a expiré le 24 novembre 2005, celle-ci contenant une disposition exigeant que les restrictions de l'Article 18 USC 207(c) soient étendues à d'autres niveaux du Haut comité des fonctionnaires (SES) des États-Unis. Bien qu'intégrée à la loi de finances du DOD, celle-ci s'applique à tout le gouvernement. Bien qu'elle ait expiré, tous les membres du SES dont la rémunération de base et la rémunération locale applicable combinées sont supérieures ou égales à 135 805 dollars au 11 janvier 2004 doivent appliquer l'Article 18 U.S.C. 207(c) tant que leur rémunération de base reste supérieure ou égale à 86,5 % du niveau exécutif II (soit 156 997,50 dollars pour 2014).**

**Remarque 2 : Le décret présidentiel 13490 du 21 janvier 2009 oblige toutes les personnes nommées à compter du 20 janvier 2009 dans quelconque agence de l'exécutif à signer un contrat éthique écrit stipulant : (1) qu'il est interdit d'accepter de cadeaux de lobbyistes ou d'entreprises de lobbying enregistrées (voir les politiques d'UTC n° 4 et 5) ; (2) qu'il convient de s'abstenir, pendant les deux (2) années qui suivent la date de la nomination, de participer à quelconque affaire particulière impliquant des parties spécifiques liées directement et de manière importante à l'ancien emploi du signataire ou à ses anciens clients ou activités de lobbying ; (3) que le signataire consent à étendre les restrictions de l'Article 18 U.S.C. §207(c) à une période de deux (2) ans suivant la fin de son service gouvernemental et (4) qu'il/elle**

<sup>16</sup> Conformément à l'Article 18 U.S.C. § 207(g), un responsable ou employé détaché auprès d'un autre département est considéré, pour la période de détachement, comme étant un employé ou responsable des deux (2) départements. Ainsi, un haut gradé de la marine assigné au Bureau du Secrétaire d'État à la défense lors de sa dernière année de service gouvernemental se verra interdire par le § 207(c) de contacter aussi bien le département de la Marine que le Bureau du Secrétaire d'État à la défense.



consent à ne pas faire de lobbying auprès d'aucun responsable du pouvoir exécutif ou nommé au Haut comité des fonctionnaires (n'étant donc pas un fonctionnaire de carrière) pour le reste de l'administration Obama. Par nommé ou nomination s'entend toute personne nommée par le Président ou le Vice-président sur recommandation ou avec l'approbation du Sénat ; toute personne nommée au Haut comité des fonctionnaires (n'étant donc pas un fonctionnaire de carrière) ; tout poste exempté de service compétitif (postes confidentiels et en charge de l'élaboration des politiques du « Barème C »).

2. Restriction d'un (1) an portant sur la représentation d'une entité étrangère. Pendant l'année qui suit l'occupation de tel poste, le **§ 207(f)** interdit aux anciens hauts dirigeants de représenter, assister ou conseiller sciemment quelconque entité étrangère dans le but d'influencer un responsable ou un employé du gouvernement américain dans ses obligations officielles. Cette restriction d'un (1) an prend effet quand l'employé cesse d'être un haut dirigeant, et non à la fin de son contrat gouvernemental, sauf si les deux (2) événements sont concomitants. Aux fins de la présente Sous-section, par entité étrangère s'entend le gouvernement d'un pays étranger ou quelconque groupe ou personne exerçant un pouvoir politique souverain sur quelconque pays ou partie d'un pays. Ce terme inclut aussi les partis politiques étrangers et les entreprises ou groupes impliqués dans ou cherchant à s'impliquer dans l'établissement, l'administration ou le contrôle du gouvernement d'un pays étranger. Aux fins du § 207(f), une société commerciale étrangère ne constitue pas nécessairement une entité étrangère, sauf si celle-ci exerce des fonctions de souveraineté. Il est considéré qu'un ancien haut dirigeant représente une entité étrangère s'il/elle agit comme agent ou avocat de celle-ci, ou contacte ou paraît devant un employé d'un département ou d'une agence du gouvernement de quelconque autre façon au nom de ladite entité. Il est considéré qu'un ancien haut dirigeant assiste ou conseille une entité étrangère s'il/elle assiste l'entité autrement que par des contacts ou sa présence. La rédaction de la proposition d'une communication à adresser à une agence, des conseils sur le fait de paraître devant un département ou sur d'autres stratégies visant à convaincre les responsables du département ou de l'agence d'entreprendre des actions précisent constituent des formes d'assistance « en coulisse ». Les représentations, l'assistance ou les conseils d'anciens hauts dirigeants ne sont interdits que s'ils ont pour objectif d'influencer les décisions discrétionnaires d'un responsable ou les actions d'un employé actuel d'un département ou d'une agence. La présente interdiction ne s'applique pas non plus aux contacts ayant pour seul but de fournir des informations scientifiques ou technologiques. Ce type de contact ne constitue pas une tentative d'influence. Cette exemption s'applique à toutes les restrictions de communication énoncées précédemment, sauf à celles de l'Article 18 U.S.C. § 207(b), soit les restrictions relatives aux négociations commerciales et de traités, et de l'Article 18 U.S.C. § 207(f), soit les restrictions relatives à la représentation, à l'assistance et au conseil d'entités étrangères par d'anciens hauts dirigeants. Cette exemption concerne l'Article 18 U.S.C. § 207(j)(5). Les restrictions imposées par l'Article 18 U.S.C. § 207 ne s'appliquent pas aux contacts engagés au nom des États-Unis dans le cadre d'obligations gouvernementales officielles ou d'activités réalisées par un responsable élu d'un gouvernement local ou d'État. Par exemple, conformément à la présente restriction, un officier commandant ou un haut fonctionnaire à la retraite peut modifier des évaluations et des rapports d'aptitude d'anciens subordonnés conformément aux réglementations applicables sans que cela constitue une violation de la présente Section. Un ancien employé peut témoigner sous serment ou faire les déclarations qu'il/elle est tenu(e) de faire sous peine de parjure. Cependant, les anciens employés peuvent donner leur avis d'expert dans un témoignage que s'ils le font pour obéir à l'ordonnance d'un tribunal ou s'ils ne sont pas soumis à l'interdiction permanente (Article 18 U.S.C. § 207(a)) énoncée précédemment pour l'affaire faisant l'objet du témoignage. De même, ces restrictions n'interdisent pas de représenter, d'assister ou de conseiller une organisation internationale dans laquelle le gouvernement est impliqué si le Secrétaire d'État certifie au préalable que lesdites activités sont dans l'intérêt du gouvernement.

G. Emploi par des institutions contrôlées par des gouvernements étrangers.

1. Même s'il est peu probable que ce point concerne les unités d'exploitation d'UTC, il est interdit aux institutions commerciales détenues, exploitées ou contrôlées par un gouvernement étranger d'employer un ancien employé gouvernemental. Par exemple, il sera considéré qu'un officier à la

retraite engagé par une entreprise américaine pour fournir des services de formation à un gouvernement étranger est employé par le gouvernement étranger si le contrat confère autorité au gouvernement de relever l'officier de ses fonctions, ou de superviser ou diriger ses activités. Cette restriction concerne également l'emploi par des entreprises ayant des intérêts et détenues par un gouvernement étranger.

2. **Foreign Agents Registration Act** (*Loi sur l'enregistrement des agents étrangers*). Si un ancien employé du gouvernement souhaite être employé par une entité ayant des intérêts commerciaux étrangers (par exemple, une unité opérationnelle d'UTC détenue ou contrôlée en partie par un gouvernement étranger), il/elle doit alors se renseigner sur son besoin ou non de s'enregistrer comme agent d'un intérêt étranger conformément à la Foreign Agents Registration Act (Loi sur l'enregistrement des agents étrangers) de 1938. Cette loi oblige quiconque ayant des activités d'agent d'un intérêt étranger de remplir une déclaration d'enregistrement auprès du ministre de la Justice. Si un tel enregistrement s'avérait nécessaire, il convient de se demander si un officier à la retraite peut ou non être employé de la sorte sans violer la disposition pénale qui interdit aux responsables publics des États-Unis de devenir agents [d'un intérêt étranger].



**PIÈCE JOINTE 2 : QUESTIONNAIRE SUR LES PRATIQUES DE « PORTES TOURNANTES »  
POUR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AMÉRICAIN**

**LETTRE**

[Date]

[Nom et adresse de l'employé potentiel]

**RE :** QUESTIONNAIRE SUR LES « PORTES TOURNANTES »

Madame, Monsieur,

En marge de tout échange éventuel portant sur votre possible [embauche comme employé d'UTC ou engagement comme [décrire le **Fournisseur individuel de service**]], nous avons remarqué que votre [*curriculum vitae*/candidature] indique que vous êtes ou avez été responsable ou employé du pouvoir exécutif ou législatif du gouvernement fédéral américain (ci-après l'« USG »).

Afin de respecter les lois relatives aux pratiques de « portes tournantes », United Technologies Corporation (ci-après, « UTC ») contrôle soigneusement les employés actuels et anciens de l'USG. Nous sommes vigilants lors de nos recrutements sur les personnes, la période et la façon dont nous les recrutons, et sur les activités que d'anciens employés de l'USG pourraient réaliser pour UTC. En outre, il existe des restrictions portant sur les échanges en matière de [emploi/engagement comme fournisseur] concernant tous les responsables et employés qui peuvent être impliqués, personnellement et de manière importante, dans le processus d'achats d'une agence fédérale auprès de laquelle une unité opérationnelle d'UTC serait impliquée.

Vous trouverez ci-joint un questionnaire demandant les informations supplémentaires dont UTC a besoin afin de déterminer si certaines de ces restrictions s'appliquent à vous. Merci de répondre à toutes les questions de manière complète et exacte, et de signer le questionnaire à l'endroit prévu à cet effet. Le cas échéant, merci de joindre les documents nécessaires. S'il vous manque des informations pour répondre à une question, merci de le préciser.

Nous ne participerons à aucun échange portant sur un [emploi/engagement comme fournisseur] tant que nous n'aurons pas reçu ce questionnaire rempli.

Aux fins de ce questionnaire, UTC entend toutes les divisions, filiales et affiliés contrôlés par United Technologies Corporation, notamment Otis Elevator Company, Pratt & Whitney, UTC Aerospace Systems, UTC Climate, Controls & Security et United Technologies Research Center.

Toute question portant sur ce questionnaire doit être adressée à [ ] : [( ) \_\_\_ - \_\_\_\_].

**QUESTIONNAIRE**

Aux fins du présent questionnaire, un **Employé du gouvernement fédéral américain** désigne quelconque :

- personne enrôlée dans les forces armées du gouvernement fédéral des États-Unis ;
- officier des forces armées du gouvernement fédéral des États-Unis ou
- responsable ou employé (élu ou nommé, à temps plein ou temps partiel, rémunéré ou non) du pouvoir exécutif ou législatif du gouvernement fédéral américain ; notamment :
  - employé spécial du gouvernement ;
  - membre des comités consultatifs fédéraux ;
  - membre élu du Congrès ;
  - membre du Congrès actuel ou ancien ;
  - employé personnel d'un membre du Congrès ;
  - employé d'un comité du Congrès ou
  - employé d'un autre bureau législatif, notamment :
    - bureau du Budget du Congrès américain ;

- bureau général de la comptabilité ou
  - bureau d'évaluation des technologies du Congrès ;
- mais pas les employés ayant un niveau équivalent à celui de secrétaire ou d'employé de bureau.

Emploi au gouvernement fédéral américain :

1. Êtes-vous ou avez-vous été un employé du **Gouvernement fédéral américain** conformément à la définition susmentionnée ?

Oui       Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 2.

Si vous avez répondu Non, vous n'avez pas besoin de poursuivre. Veuillez signer en bas de page et retourner ce questionnaire à UTC.

Emploi ou engagement potentiel par UTC :

2. Souhaitez-vous être embauché comme employé d'UTC ou engagé comme sous-traitant/fournisseur ?

Employé     Sous-traitant/fournisseur

3. Décrivez rapidement vos obligations et responsabilités souhaitées/prévues :

[ ]

4. Supposez-vous que vos responsabilités au sein d'UTC vous amèneront à entrer en contact :

- Avec quelconque département, agence ou tribunal du gouvernement fédéral américain, ou avec des membres de son personnel ?

Oui     Non

- Avec le département, l'agence ou le tribunal qui vous emploie ou vous employait ?

Oui     Non

- Avec une entité étrangère, ou une agence ou un organe du gouvernement fédéral américain en lien avec une entité étrangère ? (Par « entité étrangère » s'entend une société, un gouvernement ou un parti politique étrangers).

Oui     Non

- Avec le gouvernement fédéral américain (pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire) concernant quelque affaire ou procédure dans laquelle vous avez été impliqué personnellement et de manière importante lorsque vous étiez employé par le gouvernement fédéral américain ?

Oui     Non

- Avec le gouvernement fédéral américain (pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire) concernant quelque affaire ou procédure qui était en cours devant l'agence ou le Congrès, et dans laquelle vous avez dû exercer une autorité de contrôle ou pour laquelle vous avez dû donner votre approbation ?

Oui     Non

Si vous avez répondu Oui à l'un des points ci-dessous, merci de fournir tous les détails. Précisez la nature des contacts que vous envisagez avec votre ancien bureau du Congrès ou agence. Décrivez plus précisément

toutes les activités liées à la vente ou au marketing (directes ou indirectes) auprès du gouvernement fédéral américain.

[ ]

5. Donnez la date de votre premier contact avec UTC portant sur un emploi ou un engagement potentiel.

[ ]

6. Qui était votre interlocuteur chez UTC ?

[ ]

7. Décrivez rapidement la nature de ce contact et indiquez qui l'a initié :

[ ]

8. Si votre premier contact avec UTC s'est produit lorsque vous étiez un dirigeant ou un employé du gouvernement fédéral américain, avez-vous fait part de ce contact à vos superviseurs ?

Oui  Non

Si vous avez répondu Oui et signalé ce contact par écrit à votre superviseur, merci de joindre une copie du document.

9. Si votre premier contact avec UTC s'est produit lorsque vous étiez un dirigeant ou un employé du gouvernement fédéral américain, avez-vous rempli un avis d'incapacité ?

Oui  Non

Si vous avez répondu Oui, merci de joindre une copie du document.

Historique d'emploi auprès du gouvernement fédéral américain (agences de l'exécutif, bureaux du Congrès, personnel, etc.) :

10. Indiquez la date de fin (passée ou future) de votre service actif ou de votre emploi civil auprès du gouvernement fédéral américain.

[ ]

11. Quel était votre niveau de rémunération militaire (par exemple, E-4, O-6), votre niveau au barème général (par exemple, GS-13), ou votre niveau au barème de rémunération des cadres à la fin de votre contrat ?

[ ]

12. Êtes-vous un réserviste de l'armée ou de la garde nationale ?

Oui  Non

Si vous avez répondu Oui, merci de détailler la nature de votre statut de réserviste, les obligations attendues dans votre unité de réserve, etc.

[ ]

13. Décrivez tous vos postes actuels et anciens de responsable ou d'employé du gouvernement fédéral américain (pouvoir exécutif ou législatif). Indiquez le rang ou niveau, les dates, une brève description des différents postes et le site où vous avez occupé chaque poste :

[ ]

14. Ces deux (2) dernières années, avez-vous été impliqué (notamment pour révision ou approbation) dans un poste en charge des achats d'une agence du gouvernement fédéral américain (notamment négociation, évaluation, sélection, approbation ou attribution d'un contrat ; assurance qualité, tests de fonctionnement et de développement, audit ou approbation du paiement d'un contrat, ou gestion d'un programme d'achats) ou dans la négociation, en qualité de représentant du gouvernement américain, d'un contrat, d'une réclamation ou d'une procédure de règlement de différend concernant une quelconque unité opérationnelle d'UTC ?

Oui       Non

Si vous avez répondu Oui, merci de développer et d'indiquer le pourcentage de journées de travail consacrées à ces activités et une description des activités concernant UTC.

[ ]

15. Avez-vous été impliqué, personnellement et de manière importante, au cours de votre service du gouvernement fédéral américain (à quelque moment que ce soit) dans quelque affaire liée aux services que vous prévoyez de fournir à UTC, portant sur les produits ou services d'UTC, ou liée à quelque employé, responsable, agent ou représentant d'UTC ?

Oui       Non

Si vous avez répondu Oui, merci de développer et d'indiquer les dates d'implication.

[ ]

16. Au cours de l'année passée ou de votre dernière année d'emploi par le gouvernement fédéral américain, des affaires en cours concernant UTC étaient-elles sous votre responsabilité ?

Oui       Non

Si vous avez répondu Oui, merci de développer.

[ ]

17. Quand vous étiez employé du gouvernement fédéral, vos activités incluaient-elles des contacts ou des relations commerciales avec UTC ?

Oui       Non

Si vous avez répondu Oui, décrivez la nature et la durée de ces contacts ainsi que vos responsabilités au sein du gouvernement fédéral américain.

[ ]

18. Avez vous déjà demandé et/ou reçu un avis sur l'éthique concernant l'emploi d'anciens employés du gouvernement fédéral américain de la part d'un superviseur, du responsable de l'éthique de votre agence, d'un conseiller en bonne conduite ou de tout autre responsable du gouvernement fédéral américain occupant un poste équivalent ?

Oui    Non

Si vous avez répondu Oui, merci de joindre une copie de ces avis.

**REMARQUE :** Conformément au Supplément à la régulation des achats fédéraux de l'armée (DFARS) n° 252.203-7005 du DOD, UTC est tenu de vous informer que vous respectez toutes les restrictions s'imposant aux emplois ultérieurs couverts par les articles 18 USC 207, 41 USC 2101-2107, 5 CFR Parties 2637 et 2641, et à la Federal Acquisition Regulation (FAR, Régulation des achats fédéraux) 3.104-2.

La Section 847 de la Loi publique 110-181 (du 28 janvier 2008) stipule que certains anciens responsables du DOD (ministère de la Défense des États-Unis) doivent obtenir un avis écrit sur l'applicabilité des restrictions s'imposant à leurs emplois ultérieurs s'ils s'attendent à être rétribués par un sous-traitant du DOD dans les deux (2) ans suivant leur départ du DOD. Cette loi s'applique à tout responsable ou ancien responsable qui : (1) s'est impliqué, personnellement et de manière importante, dans un achat tel que défini par la Section 4(16) de l'Office of Federal Procurement Policy Act (Loi sur la politique du bureau fédéral des achats) d'un montant supérieur à 10 000 000 de dollars et occupe ou a occupé un poste relevant du barème des cadres conformément au Titre 5, Chapitre 53, Sous-chapitre VIII du Code des États-Unis (U.S.C.) ou à un poste de général ou d'officier général d'un niveau de rémunération correspondant au moins au niveau O-7, conformément au Titre 37, Section 201 ; ou (2) occupe ou a occupé un poste de directeur de programme, de directeur adjoint de programme, de responsable de la négociation des contrats, d'autorité en charge de la sélection des sources, de membre du conseil d'évaluation de la sélection des sources ou de chef d'une équipe d'évaluation financière et technique impliqué dans un contrat d'un montant supérieur à 10 millions de dollars. Il se peut qu'un sous-traitant « rétribue sans le savoir un ancien responsable du DOD tel que décrit [précédemment] », car il ne s'est pas assuré au préalable que cet ancien responsable devait demander et obtenir un avis écrit.

19. Pensez-vous être impliqué de quelque façon que ce soit avec des informations classifiées du gouvernement fédéral américain ?

Oui       Non

Si vous avez répondu Oui, quel est le niveau maximal d'accès requis ? \_\_\_\_\_.

Disposez-vous actuellement des habilitations nécessaires ?

Oui       Non

Si vous avez répondu Oui, merci de détailler le type d'habilitation, la date d'attribution et autres informations permettant de vérifier ces informations.

[ ]

20. Avez-vous déjà été condamné pour fraude ou pour tout autre délit, exclus ou suspendu de vos activités pour le gouvernement fédéral américain, déclaré inapte par le gouvernement fédéral américain concernant la prestation de services pour UTC ou tout autre sous-traitant du gouvernement fédéral américain, ou été accusé d'un délit, ou êtes-vous actuellement l'objet ou la cible d'une enquête pouvant déboucher sur une accusation ?

Oui       Non

Si vous avez répondu Oui, merci de développer et d'indiquer les dates et les circonstances de ces actions.

[ ]

21. Avez-vous rempli quelconque avis ou rapport à la demande de votre agence concernant vos activités professionnelles suite à la fin de votre emploi ?

Oui       Non

Si vous avez répondu Oui, merci de joindre une copie des documents.

22. Cette année, ou lors de la dernière année de votre contrat d'employé du gouvernement fédéral américain, avez-vous participé à quelque négociation commerciale ou de traité ?

Oui       Non

Si vous avez répondu Oui, merci de joindre le détail de ces activités.

[ ]

23. Si vous êtes ou avez été nommé au pouvoir exécutif du gouvernement fédéral américain, avez-vous signé un contrat sur l'éthique, par exemple, celui requis par le décret présidentiel 13490 ?

Oui       Non

Si vous avez répondu Oui, merci de joindre une copie du document.

Certificat

Par ma signature, je certifie que les réponses à ce questionnaire sont exactes et complètes.

Signature : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**PIÈCE JOINTE 3 : RECONNAISSANCE D'EMPLOI PAR LE  
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AMÉRICAIN**

**CONTRAT DE RECONNAISSANCE D'EMPLOI AU SEIN DU GOUVERNEMENT**

La présente offre dépend de votre compréhension et de votre acceptation des conditions et restrictions suivantes :

- (1) Si vous êtes actuellement réserviste ou appartenez à la Garde nationale, à l'armée ou au service civil fédéral, pour le reste de votre service, vous ne vous impliquerez pas dans ni n'exercerez de responsabilité sur toute affaire particulière pouvant avoir des effets directs et prévisibles sur les intérêts financiers de United Technologies Corporation (UTC). Par affaire particulière s'entend toute enquête, toute candidature, toute demande d'ordonnance ou de décision, toute réglementation, tout contrat, tout litige, toute réclamation, toute inculpation, toute accusation, toute arrestation, toute procédure judiciaire ou autre ; le simple fait d'utiliser des équipements d'UTC ou d'entrer en contact avec des employés d'UTC ne constitue généralement pas une affaire particulière aux fins de la présente restriction relative aux pratiques de « portes tournantes ». Si les obligations que vous aurez à remplir en tant que réserviste ou membre de la Garde nationale, de l'armée ou du service civil militaire évoluent de sorte que vous êtes amené à travailler sur des affaires concernant UTC, vous devrez vous récuser immédiatement par écrit auprès de votre employeur fédéral, indiquant que vous ne pourrez pas continuer de participer à ces affaires, et en notifier immédiatement votre superviseur au sein d'UTC. *Voir 18 U.S.C. § 208.*
- (2) Il vous est interdit à vie de contacter ou de paraître, sciemment et dans le but d'exercer une influence, devant quelconque responsable ou employé du gouvernement fédéral américain impliqué dans quelconque affaire dans laquelle vous avez été impliqué, personnellement et de manière importante, lorsque vous étiez engagé par le gouvernement fédéral américain. *Voir 18 U.S.C. § 207(a)(1).*
- (3) Dans les deux (2) années qui suivent la fin de votre service de réserviste, dans la Garde nationale, l'armée ou le service civil fédéral, il vous est interdit de contacter ou de paraître, sciemment et dans le but d'exercer une influence, devant quelconque responsable ou employé du gouvernement fédéral américain impliqué dans quelconque affaire qui était en cours et relevait officiellement de votre responsabilité lorsque vous étiez engagé par le gouvernement fédéral américain. *Voir 18 U.S.C. § 207(a)(2).*
- (4) Si votre contrat avec UTC commence alors que vous êtes en congé de fin de service suite à votre emploi dans l'armée ou le service civil fédéral, il vous sera interdit, pendant la durée de ce congé de fin de service, d'intenter quelconque action contre les États-Unis ou de représenter UTC face au gouvernement des États-Unis, ou accepter quelconque rétribution pour des services de représentations réalisés auprès du gouvernement américain. *Voir 18 U.S.C. § 203 et § 205.*
- (5) Dans le cadre de vos activités pour le compte d'UTC, vous n'avez pas le droit de divulguer, volontairement ou non, quelconque : (i) information confidentielle sur un concurrent d'UTC que vous auriez obtenue dans le cadre de votre service de réserviste, dans la Garde nationale, l'armée ou le service civil fédéral ou (ii) toute autre information non publique que vous auriez obtenue dans le cadre de votre service de réserviste, dans la Garde nationale, l'armée ou le service civil fédéral et qui pourrait donner à UTC un avantage concurrentiel déloyal sur ses concurrents.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_